



Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de Mondeville

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 7 avril 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 7 avril à 19h04, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances à la mairie de Mondeville, sous la présidence de Mme GRENAULT Stéphanie, Maire.

Étaient présents : Mmes BERTHAUD Alexia, BONTEMPS Aurélie, GRENAULT Stéphanie, MAYNIÉ Chantal, ROTTELEUR Dominique, SOULLIÉ Michelle, VALENTIN Fabienne, MM. CUISINIER Jonathan, GRENAULT Nicolas, GUYOT Éric, HERRY Vincent, LEMOINE Philippe, PAVY Loïc et PESCHEUX Daniel.

Était absent excusé : M. DELAROCHE Alexandre (pouvoir à M. Nicolas GRENAULT).

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **19 heures et 4 minutes**.

A été nommée secrétaire : Mme Michelle SOULLIÉ.

Ordre du jour

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026,

2- Délibérations :

- CM2026-09 : Montant des indemnités de fonctions des adjoints,
- CM2026-10 : Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire,
- CM2026-11 : Désignation des délégués des différents organismes et syndicats,
- CM2026-12 : Création des commissions municipales et élection de ses membres,
- CM2026-13 : Montant des frais d'écolage,
- CM2026-14 : Remboursement des frais engagés par Mme GRENAULT,
- CM2026-15 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- CM2026-16 : Approbation du Compte Financier Unique 2025,
- CM2026-17 : Approbation de l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

3- Divers.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 :

Madame GRENAULT Stéphanie demande s'il y a des remarques particulières sur le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026. N'ayant aucune remarque du Conseil Municipal, Madame GRENAULT soumet au vote l'approbation du Procès-Verbal.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATIONS

- CM2026-09 : Montant des indemnités de fonctions des adjoints,

Les articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus (cf. Circ., 21 févr. 2008 du ministère de l'Intérieur).

Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 737 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Mme le maire propose au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération. Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ARTICLE 3 : DE VERSER les indemnités de manière rétroactive comme le mentionne la circulaire (cf. Circ., 21 févr. 2008 du ministère de l'Intérieur) 20 mars 2026.

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Adjoint au Maire	4	11,77 %	11,77%
Conseillers municipaux délégués	0	... %	...%
Conseillers municipaux	0	... %	... %

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **CM2026-10 : Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire,**

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du Conseil Municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante

puisque'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au Conseil Municipal d'examiner les différentes attributions citées ci-dessous qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal **DECIDE**

-DE CONFIER au maire les délégations suivantes : N°1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 24, 26.

En précisant :

Délégation n° 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers ***dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;***

Délégation n° 20 : Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un ***montant maximum de 40 000 euros par an.***

-D'AUTORISER le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées,

-DE CHARGER le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- CM2026-11 : Désignation des délégués des différents organismes et syndicats,

Madame le Maire expose :

A la suite des dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein des différents organismes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT,

Madame le Maire propose le tableau de désignation suivant :

	Titulaires :	Suppléants :
Transports scolaires Sud Essonne (TSE)	Aurélie BONTEMPS Dominique ROTTELEUR	Alexandre DELAROCHE Fabienne VALENTIN
SIEGIF (SICAE)	Daniel PESCHEUX	Philippe LEMOINE Loïc PAVY
SIREDOM (à Lisses)	Daniel PESCHEUX	Éric GUYOT Loïc PAVY
SIARCE	Philippe LEMOINE	Daniel PESCHEUX Éric GUYOT
PNR	Chantal MAYNIÉ Alexia BERTHAUD	Fabienne VALENTIN Vincent HERRY

SIRTOM	Daniel PESCHEUX	Éric GUYOT Loïc PAVY
URCOFOR	Daniel PESCHEUX Nicolas GRENAULT	Alexandre DELAROCHE
Conseil Communautaire CC2V	Stéphanie GRENAULT	Vincent HERRY
CC2V – Commission petite enfance	Aurélie BONTEMPS Michelle SOULLIÉ	Dominique ROTTELEUR
CC2V – Commission restauration	Michelle SOULLIÉ Dominique ROTTELEUR	Vincent HERRY
CLIC Orge-Essonne	Philippe LEMOINE Michelle SOULLIÉ	Dominique ROTTELEUR

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- CM2026-12 : Création des commissions municipales et élection de ses membres,

Le code général des collectivités territoriales permet la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Il est proposé de créer 4 commissions :

- Commission Finances
- Commission Travaux – Urbanisme – Marchés publics
- Commissions Scolaire et Périscolaire
- Comité de Cohésion sociale

Chaque commission sera présidée par Mme le maire.

Les commissions rendent un avis sur chacune des affaires soumises à son avis et peuvent éventuellement faire des propositions.

En aucun cas, les commissions ne rendent de délibération.

Il est également proposé d'arrêter la liste des membres de chaque commission créée.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.2121-21 et L.2121-22,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses décisions au sein de commission spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil,

	Titulaires :	Suppléants :
Commission Finances	Vincent HERRY Fabienne VALENTIN Daniel PESCHEUX Chantal MAYNIÉ	
Commission Travaux / Urbanisme / Marchés publics	Dominique ROTTELEUR Nicolas GRENAULT Éric GUYOT Daniel PESCHEUX Philippe LEMOINE Chantal MAYNIÉ Alexia BERTHAUD Alexandre DELAROCHE	
Commission Scolaire et Périscolaire	Dominique ROTTELEUR	
Comité de Cohésion Sociale (CCS)	Dominique ROTTELEUR Michelle SOULLIÉ Daniel PESCHEUX Vincent HERRY	Marie-France CORNU Annick CARGOUE Nelly WALTER Catherine DEVAUX

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- CM2026-13 : Montant des frais d'écologie,

Madame le Maire expose que l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants d'autres communes, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Elle mentionne également que l'école Les frères Montgolfier située sur la commune de MONDEVILLE a obligation d'accueillir des élèves des communes et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire (PS, MS, GS) ou de la scolarité primaire CP, CE1, CE2, CM1, CM2),
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité,

Mme le Maire expose que l'article L.212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence. Qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil

; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal

- **DE FIXER**, par convention entre la commune de résidence et notre commune, la participation aux charges de fonctionnement de l'école Les Frères Montgolfier à **la somme de 700€ par élève pour l'année scolaire 2026-2027** (*montant susceptible d'être modifié en fonctions des coûts de fonctionnement scolaires annuels sur les années suivantes*).

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **CM2026-14 : Remboursement des frais engagés par Mme GRENAULT,**

Madame le Maire expose :

Mme GRENAULT Stéphanie, Maire de Mondeville a dû effectuer différents achats :

- 4 clés pour un montant de 24€
- 5 clés pour un montant de 48€
- Viennoiseries pour un montant de 33€
- Baguettes pour un montant de 7,50€

Le montant total des dépenses engagées s'élève à $24 + 33 + 7,5 + 48 = 112,50€$

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais avancés par Mme GRENAULT Stéphanie dans le cadre de ces achats sur présentation des justificatifs correspondants.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **CM2026-15 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de nommer les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.14142, L.1414-4, L.1414-5, L1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de **titulaires** :

- Liste 1 :

M. HERRY Vincent
Mme ROTTELEUR Dominique
M. PESCHEUX Daniel

Sont candidats au poste de **suppléants** :

- Liste 1 :

Mme MAYNIÉ Chantal
M. LEMOINE Philippe
M. GUYOT Éric

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- CM2026-16 : Approbation du Compte Financier Unique 2025,

Madame le Maire confie la présidence du Conseil Municipal à M. Daniel PESCHEUX, conseiller municipal,

Vu la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'approbation du Compte Financier Unique 2025 de la commune de Mondeville,

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Financier Unique de la commune de Mondeville est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il recense toutes les opérations budgétaires effectuées par l'ordonnateur pour l'exercice 2025.

Considérant la présentation suivante du Compte Financier Unique de l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

CFU 2025	Mandats émis	Titres émis	Solde Reste à Réaliser
Fonctionnement	565 835,93 €	574 789,56 €	0 €
Investissement	85 362,43 €	47 647,45 €	0 €

Total du budget	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
RECETTES	574 789,56 €	47 647,45 €	0 €
DEPENSES	565 834,93 €	85 362,43 €	0 €
RESULTAT	8954,63 €	-37 714,98 €	0 €
Résultats Reportés N-1	115 466,06 €	-30 039,67 €	0 €
EXCEDENT/DEFICIT CUMULE	124 420,69 €	-67 754,65 €	0 €
RESULTAT DE CLOTURE DEFINITIF DE L'EXERCICE	56 666,04 €		

Reconnait la sincérité des restes à réaliser, établis à :

- Dépenses d'investissement : 0 €
- Recettes d'investissement : 0 €

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- **CM2026-17 : Approbation de l'affectation du résultat de l'exercice 2025**

Le 7 avril 2026, réunis sous la présidence de Mme GRENAULT, Maire de MONDEVILLE,

Après avoir approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Considérant et

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le Compte Financier Unique présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2024	Virement à la SF C/1068	Résultat de l'exercice 2025	Restes à réaliser 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Invest	-30 039,67 €		-37 714 ,98 €			-67 754,65 €
Fonct	145 505,73 €	30 039,67 €	8 954,63 €			124 420,69 €

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	124 420,69 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	67 754,65 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) Total affecté au c/1068 :	56 666,04 € 67 754,65 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Informations diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h58.

La secrétaire de séance
Mme SOULLIÉ Michelle

Maire
Mme GRENAULT Stéphanie